

Bill qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans le Dis- trict de *Montréal*.

VU qu'en raison de l'insuffisance de la Pri-
son commune actuelle du District de
Montréal, il est devenu indispensablement né-
cessaire d'en construire une nouvelle qui soit
mieux adaptée aux circonstances et à la popu-
lation croissante du dit District, ainsi qu'à la
sûreté et santé des Prisonniers qui y seront dé-
tenus, et qu'il est expédient d'affecter une Som-
me d'Argent à cette fin ; Qu'il soit donc statué
par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et
de l'avis et consentement du Conseil Légis-
latif et de l'Assemblée de la Province du
Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu
et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la
Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle cer-
taines parties d'un Acte passé dans la quatorzième
année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui
' pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement
' de la Province de Québec dans l'Amérique Sep-
' tentriionale,' et qui fait de plus amples provi-
sions pour le Gouvernement de la dite Province :*
Et il est par le présent statué par ladite autorité,
qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant
Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Adminis-
tration du Gouvernement de cette Province
pour le tems d'alors, d'avancer et de payer de
la manière ci-après mentionnée, par *Warrant*
ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens
non appropriés qui sont maintenant ou qui pour-
ront venir ci-après entre les mains du Rece-
veur Général de la Province, pour le tems d'a-
lors, une Somme n'excédant pas vingt mille
Livres courant, pour défrayer les Dépenses qui
seront encourues pour la construction de la dite
Prison et pour l'Achat de terrein nécessaire à
cet objet.

Préambule.

Une somme de
£20000 sera
payée pour l'é-
rection d'une
Prison à Mont-
réal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité
susdite, que de la dite somme de vingt mille
Livres courant, il sera loisible au Gouverneur,
Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant
l'Administration du Gouvernement de cette
Province d'avancer et de payer pour les fins sus-
tes, annuellement, et pendant trois années con-
sécutives, une somme n'excédant pas six mille
six cent soixante-et-six Livres treize Shelins et
quatre Deniers courant ; Pourvu toujours et il
est par le présent statué que le Revenu Provin-
cial de chacune des dites trois années ne sera
affecté qu'au paiement de chaque dite somme
de six mille six cent soixante-et-six livres treize

Une partie de la
susdite somme à
être payée an-
nuellement &c.

Proviso.